

LIGUE
GRAND EST
FFHANDBALL



CMCD 2024/2025

COMMISSION
STATUTS ET
RÈGLEMENTS
LIGUE
GRAND EST



Saison 2024/2025

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	2
PRINCIPES GÉNÉRAUX	2
Socle de base	2
Seuil de ressource	2
Contrôle du dispositif	3
Dispositions en cas de carence	3
Les équipes concernées	3
PRESENTATION DU DISPOSITIF	5
Les Bonus	10
1. Bonus « Domaine Sportif »	10
2. Bonus « Domaine Technique »	10
3. Bonus « Domaine Juges Arbitres Jeunes »	11
4. Bonus Complémentaires « Engagement Associatif »	11
ECHÉANCIER DU CONTRÔLE	12
CMCD NON ATTEINTE	13
Le Socle	13
Les Ressources	14
Dispositions Maximales (Socles + Ressources)	15
✓ Récidive	
Application des dispositions	16

Le présent mode opératoire a pour but d'informer les clubs évoluant dans les championnats de la Ligue Grand Est (LGE) du dispositif de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD).

Après une belle saison 2023-2024, vous y trouverez toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de la saison à venir.

~~Alors que nous avons enfin connu une saison 2023-2024 complète et que tous les clubs ont pu reprendre leurs marques, nous avons pu faire appliquer les dispositions décrites ci-dessous.~~

La Ligue a parfaitement conscience que la situation n'est pas toujours idéale et que pour beaucoup de clubs la priorité est de continuer à aller de l'avant.

Les objectifs du dispositif sont d'aider les clubs à se structurer dans tous les domaines, de les inciter à s'engager dans des processus de formation.

La commission sera à l'écoute des clubs et attentive à chaque situation

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Socle de base

Toutes les équipes, évoluant dans les championnats régionaux sauf les équipes réserves, doivent répondre à des exigences minimales ~~de contribution dans le domaine Sportif, Technique, Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes et École d'Arbitrage.~~ réparties en trois domaines : Sportif, Technique et Arbitrage (Juges Arbitres, Ecole d'arbitrage et Juges Arbitres Jeunes).

Ces exigences minimales sont contenues dans un « socle de base ». Elles sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale de la LGEH ~~sur proposition de la Commission des Statuts et Règlements.~~

Seuil de ressource

Un « seuil de ressources » est également ~~déterminé~~ demandé en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence.

Pour atteindre ces seuils, les clubs auront à leur disposition un éventail de critères dans chacun des domaines Sportif, Technique, Juges Arbitres (JA), Juges Arbitres Jeunes (JAJ) et École d'Arbitrage (AEA).

Ce seuil de ressource est également fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale de la LGEH ~~sur proposition de la Commission des Statuts et Règlements.~~

Des points supplémentaires, obtenus par l'engagement associatif du club, pourront s'ajouter, en cas de carence, sur un des seuils de ressource Sportif, Technique, Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes et École d'Arbitrage. Pour le calcul de ces ressources « associatives » ce sont les états

GestHand arrêtés au 31 mai, après vérification par les membres de la commission, qui feront foi. Ces points supplémentaires, par critères, seront également fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la LGEH sur proposition de la Commission des Statuts et Règlements.

Contrôle du dispositif

La Commission Régionale des Statuts et de la Réglementation est responsable de l'application du dispositif mis en place.

À ce titre, au cours de chaque saison sportive, il lui incombe de procéder à l'inventaire, à l'analyse et à la vérification des renseignements fournis par les clubs. Pour ce faire, la commission s'appuie sur les informations issues du logiciel GestHand.

En cas de carence, la commission régionale des Statuts et de la Réglementation applique le dispositif décrit au Chapitre 5 de ce document

Dispositions en cas de carence

Toute carence constatée dans les différents domaines entraîne l'application du dispositif prévu dans le Chapitre 5 de ce document.

Les équipes concernées

Tous les clubs ayant des équipes de séniors évoluant dans le Championnat Régional sont soumis au dispositif de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD). Une exception est faite pour l'équipes masculine et/ou féminine dite de réserve pour lesquelles le dispositif ne s'applique pas (que ce soit d'un club de National et/ou d'un club évoluant en championnat régional).

En cas de forfait général de l'équipe première évoluant en National et/ou en Régional en cours de saison, l'équipe réserve se verra appliquer les dispositions du présent règlement propres à son niveau de jeu.

Les clubs doivent répondre à des exigences minimales, contenues dans le "socle de base" et au "seuil de ressources" correspondantes.

La Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, est détaillée dans le chapitre « présentation du dispositif » du présent document. ~~l'article 3 des présents règlements.~~

Rappel : La commission n'intervient pas dans la saisie des informations contenues dans GestHand. Si vous constatez une anomalie de saisie ou des manques, il vous appartient de contacter la commission concernée (l'ITFE pour les techniciens, la CTA pour l'arbitrage) pour qu'elle effectue les modifications nécessaires.



Lorsqu'un club possède à la fois, une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans un championnat National ou Régional :

- Le socle de base est inchangé pour chaque équipe
- Le seuil minima des ressources est affecté d'un coefficient de 0,75 pour chacune des 2 équipes.



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Une même personne ne pourra être prise en compte que dans un seul des socles, soit « Technique », soit « Arbitrage »

CMCD 2024/2025		LIGUE DU GRAND EST										
		PN G	EX G	H G	N3F	PN F	Ressources Unitaires					
DOMAINE SPORTIF		1) Équipes jeunes -11ans, -13ans, -15ans et -18ans du même sexe que l'équipe de référence 2) Pour être comptabilisée, une équipe de jeunes doit comporter au moins 7 licenciés (ées) du même sexe par équipe.					Équipe Jeune en CD ou CR	Équipe Jeune en CF				
Socle : Nbre Équipes de Jeunes		2	2	1	2	2						
Ressources : Nombre de points		120	120	60	120	120	60	80				
DOMAINE TECHNIQUE							Entraîneur en Formation	Animateur Handball	Entraîneur Régional	Entraîneur Inter Région ou +	Entraîneur spécifique Jeune	
Socle : Nbre Entraîn. Région ou +		1			1							
Socle : Nbre Animat. de handball ou +		1	2	1	1	2						
Ressources : Nombre de points		100	80	40	100	80	20	40	60	80	+20	
DOMAINE JUGES ARBITRES		1) Pour être comptabilisés, les JA de plus de 55 ans doivent s'investir dans le domaine de la formation. 2) Le Juge Arbitre devra effectuer 11 Arbitrages (la répartition des dates sur la saison sera précisée et gérée par la CTA). Sur désignation de la CTA. Les arbitrages seront comptabilisés sur les rencontres seniors et -18 ans et dans les cas de remplacement de Juge Arbitre manquant.					JA T3	JA T2	JA T1 et +			
Socle : JA T1/T2 ou +		2	1		2	1						
Socle : JA T3 ou +			1	1		1						
Ressources : Nombre de points		100	90	40	100	90	40	50	60			



CMCD 2024/2025	LIGUE DU GRAND EST						Ressources Unitaires						
	-18 M	-18/- 17 F	-15 M	-16 F	-13 M	-13 F	JAJ T1	JAJ T2	JAJ T3	JAJ CLUB	Animateur École Arbitrage validé ou en Formation	Accompagnateur École Arbitrage	
DOMAINE ECOLE D'ARBITRAGE	<p>Tous les Clubs Régionaux devront avoir une École d'Arbitrage composé à 1 Animateur et 1 Accompagnateur (à 5 accompagnements). L'animateur et L'accompagnateur de l'école d'arbitrage ne peuvent pas être la même personne. Ils doivent être à jour de leur recyclage et actifs dans Gesthand.</p> <p>Toutes les équipes en compétitions régionales et départementales, des catégories ci-dessus, déterminent le nombre de JAJ à fournir: Le nombre maximum de JAJ à fournir par club est de 6.</p> <p>1) Année de naissance des JAJ : 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011</p> <p>2) Le Juge Arbitre Jeune devra effectuer 5 arbitrages sur désignation de la CTA ou du Club</p>						JAJ T1	JAJ T2	JAJ T3	JAJ CLUB	Animateur École Arbitrage validé ou en Formation	Accompagnateur École Arbitrage	
	Socle : JAJ T1/T2/T3/Club	1	1	1	1	1	1						
	Ressources : Nombre de points	40	40	40	40	40	40						
	Socle : Animat. École Arbitrage	1											
	Socle : Accomp. École Arbitrage	1											
Ressources : Nombre de points	80						60	50	40	40	40	40	

- 1.) 2 sections (Garçons et Filles) application d'un coef. de 0,75 sur les ressources
- 2.) Les équipes Réserves n'ont pas à remplir de CMCD pour la saison 2023/2024
- 3.) En fonction de l'évolution du championnat de la saison 2024-2025, il sera pris en compte pour la CMCD, seules les équipes qui seront qualifiées pour la 2ème phase appelée N3FT accession N2F (soit 6 équipes) devront répondre aux exigences minimales contenues dans le socle de base et le seuil de ressources (voir dans le tableau ci-dessus) N3F. Les autres équipes devront répondre aux exigences minimales contenues dans le socle de base et le seuil de ressources (voir dans le tableau ci-dessus) PNF.



JA de plus de 55 ans	
<p>Sont comptabilisés sous réserve d'avoir effectué 11 arbitrages (voir répartition vérifiée par la CTA) et de s'être investis dans le domaine de la formation</p>	<p>Domaine de la Formation : Au-delà de 55 ans, et quel que soit son niveau de pratique, le Juge-Arbitre a l'obligation de s'investir dans le domaine de la formation en arbitrage au sein de son territoire. Le niveau d'investissement sera de 7 accompagnements JAJ minimum. Cet investissement pourra être changé par la CTA et validé par l'Assemblée Générale. Si le Juge-Arbitre n'accepte pas de s'investir dans le domaine de la formation, il pourra arbitrer mais ses arbitrages ne pourront être comptabilisés ni dans le socle de base ni pour le seuil de ressources. La CTA au plus tard, le 15 mai de la saison en cours, devra informer, le JA, le Club et la commission des statuts et Règlements, de sa prise en compte ou non dans le cadre de la CMCD</p>
LICENCES BLANCHES	
Ne peuvent être comptabilisées pour les socles	
CONVENTION ENTRE CLUB	
Les exigences d'une équipe objet d'une convention régionale pourront être satisfaites en recourant aux ressources de tous les clubs parties de la convention (art 25.2.2 des RG)	
SANCTIONS	
Après analyse par la commission Statuts & Règlementation, après avoir laissé le temps des différents recours possibles (voir chapitre « Echancier du contrôle) 4-échanciers, ci-dessous)	Dispositions : voir chapitre « CMCD non atteinte » 5 (ci-dessous)



JA -JAJ- animateurs d'écoles d'arbitrage – accompagnateurs de juges-arbitres jeunes

Article des règlements généraux de la FFHandball (saison 2024/2025)

57.5 Juges-arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA

57.5.1 ———

Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour les deux saisons suivantes.

Dans tous les cas, un juge-arbitre, un juge-arbitre jeune, un animateur d'école d'arbitrage ou un accompagnateur d'école d'arbitrage qui mute peut être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée **avant** le 31 décembre de la saison en cours **au plus tard** et transmise par courrier électronique à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

57.5.2 ———

En cas de mutations successives d'un juge-arbitre ou d'un juge-arbitre jeune sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du dernier club quitté.

En cas de mutations successives d'un animateur EA ou un accompagnateur EA sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction d'animateur EA ou d'accompagnateur EA est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du dernier club quitté.

57.5.3 ———

Les dispositions du présent article 57.5 ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas validé comme juge-arbitre ou juge-arbitre jeune au moment de la mutation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas certifié comme animateur EA ou accompagnateur EA au moment de la mutation.

~~57.5 Juges-arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA~~

~~57.5.1 Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.~~

~~Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du club quitté.~~

~~Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour les deux saisons suivantes.~~

~~Dans tous les cas, un juge-arbitre, un juge-arbitre jeune, un animateur d'école d'arbitrage ou un accompagnateur d'école d'arbitrage qui mute peut être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en~~

~~cours et transmise par courrier électronique à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.~~

~~57.5.2 En cas de mutations successives d'un juge-arbitre ou d'un juge-arbitre jeune sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du dernier club quitté.~~

~~En cas de mutations successives d'un animateur EA ou un accompagnateur EA sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction d'animateur EA ou d'accompagnateur EA est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du dernier club quitté.~~

~~57.5.3 Les dispositions du présent article 57.5 ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas validé comme juge-arbitre ou juge-arbitre jeune au moment de la mutation. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas qualifié comme animateur EA ou accompagnateur EA au moment de la mutation.~~

Mutations Entraîneurs

Article des Règlements Généraux de la FFHB

57.11 CMCD relative aux entraîneurs

Pour pouvoir comptabiliser un ou plusieurs diplômes au titre de la CMCD, tout entraîneur doit :

- pour un entraîneur bénévole : être titulaire de la mention « encadrant » en cours de validité,
- pour un entraîneur salarié, quel que soit la division : avoir produit à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée, une copie de sa carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale du lieu d'exercice de son activité.

Hormis pour les entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M poule fédérale, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, si un entraîneur change de club pendant la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Dans les deux cas les diplômes de l'entraîneur qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée le 31 décembre de la saison en cours **au plus tard** et transmise (courriel ou courrier) à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas répertorié comme entraîneur au moment de la mutation.

~~Pour pouvoir comptabiliser un ou plusieurs diplômes au titre de la CMCD, tout entraîneur doit:~~

- ~~— pour un entraîneur bénévole : être titulaire de la mention « encadrant » en cours de validité,~~
- ~~— pour un entraîneur salarié, quel que soit la division : avoir produit à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée, une copie de sa carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale du lieu d'exercice de son activité.~~

~~Hormis pour les entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M-VAP, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, si un~~



~~entraîneur change de club pendant la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.~~

~~Dans les deux cas les diplômes de l'entraîneur qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise (courriel ou courrier) à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.~~

~~Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas répertorié comme entraîneur au moment de la mutation.~~

~~Les diplômes des entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F VAP et en N1M VAP, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, sont comptabilisés, en cas de mutation en et hors période officielle, pour le club d'accueil de l'entraîneur concerné.~~

Les Bonus

1.1.1. Bonus « Domaine Sportif » (voir les nouveaux labels)

➤ École de handball :

- ~~○ 20 points pour un label « bronze »~~
- ~~○ 40 points pour un label « argent »~~
- ~~○ 80 points pour un label « or ».~~
- 20 points label club formateur
- 20 points label Babyhand
- 20 points label Hand à 4
- 20 points label beach-handball
- 20 points label HandFit
- 20 points label HandEnsemble

1.1.2. Bonus « Domaine Technique »

➤ Situation des entraîneurs en Formation :

- Entraîneur en formation d'animateur de handball : 20 points
- Animateur en formation d'entraîneur régional : 20 points
- Entraîneur régional en formation d'entraîneur interrégional : 20 points
- Entraîneur interrégional en formation d'entraîneur fédéral : 40 points



1.1.3. Bonus « Domaine Juges Arbitres Jeunes » (voir les nouveaux labels)

➤ École d'Arbitrage :

- ~~20 points pour un label « bronze »~~
- ~~40 points pour un label « argent »~~
- ~~80 points pour un label « or ».~~
- 20 points label arbitrage

1.1.4. Bonus Complémentaires « Engagement Associatif »

- 20 points label Féminisation
- 20 points label Intégrité Citoyenneté
- Référence aux licences qui sont délivrées (licences qualifiées)
 - licence joueur compétitive (1 point par tranche de 20 entamées),
 - licence joueur événementielle (1 point par tranche de 100 entamées),
 - licence dirigeant sans mention (1 point par tranche de 5 entamées),
 - licence joueur corporative (1 point par tranche de 10 entamées) ;
- Référence aux dirigeants participant à la gestion d'une structure ou d'une commission (une même personne ne peut être comptée qu'une seule fois) :
 - membres élus dans une structure FFHandball, ligue et/ou comité (30 pts),
 - membres d'une commission FFHandball, ligue et/ou comité (30 pts),
 - membres, élus ou non, d'un groupe de pilotage ou de coordination d'une politique territoriale (30 pts) ;
- Référence aux membres des clubs ayant une fonction lors des rencontres :
 - Officiel de table ayant officié au moins 7 fois avant le 31 mai (30 points).
 - Responsable de salle ayant officié au moins 7 fois avant le 31 mai (30 points).
- Participation Féminines
 - Un bonus supplémentaire de 10 points est attribué pour tout Juge-Arbitre, entraîneur, tuteur, conseiller, élu, membre d'une commission, Juge-Arbitre Jeune, officielle secrétaire de table, chronométrateur, responsable de salle, dès lors qu'il s'agit d'une licenciée féminine.

ÉCHÉANCIER DU CONTRÔLE

Fin octobre 2024	Envoi de la note d'information annuelle.
À partir du 1^{er} décembre 2024	Contrôles mensuels : vérification par la Commission des Statuts et de la Réglementation des renseignements fournis par l'informatiques FFHB (GestHand), par les Clubs ainsi que par les Comités Départementaux. Chaque Club pourra vérifier, tout au long de la saison, sa CMCD dans la rubrique Outils – GestHand extraction du site FFHB.
Le 31 mai 2025 au plus tard	Les exigences des différents domaines doivent être réunies.
Entre le 02 et le 15 juin 2025	Réunion de la commission pour validation finale.
Le 20 juin 2025	Date limite d'envoi des notifications de décisions de sanctions aux clubs concernés, prescription de la procédure si ce délai n'est pas respecté.
Le 30 juin 2025	Date limite de dépôt des réclamations, auprès de la commission « Réclamations Litiges » de la LGE, à l'encontre des décisions prises par «la Commission des Statuts et de la Réglementation ».
Le 31 juillet 2025	Date limite de dépôt des appels auprès de la Commission « Réclamations Litiges » de la FFHB, à l'encontre des décisions prises par la Commission « Réclamations Litiges » de la LGEH

CMCD NON ATTEINTE

En fonction de l'évolution des championnats, la CMCD sera adaptée au cours de la saison 2024-2025. Tous les points traités ci-dessous sont donnés à titre indicatif.

Le raisonnement s'applique également en cas de convention entre clubs (voir l'annexe 5 de la convention).

Pour les clubs concernés, le non-respect d'un ou plusieurs socles de base et ou le non-respect d'un ou plusieurs seuils de ressources se cumulent.

Le Socle

Le socle, représentant les exigences minimales requises, définies pour les domaines Sportif, Technique, Arbitrage (Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes, École d'Arbitrage) est déterminé au niveau régional.

Ce socle est exigé dans chacun des cinq domaines décrit dans les tableaux ci-dessus, pour toutes les équipes évoluant dans le Championnat Régional exception faite des équipes réserves.

Pour la saison 2024/2025, une pénalité de 4 points sera prononcée à l'encontre des équipes par socle non atteints et ne pourra dépasser un maxima de 7 points. (A discuter du nombre d'équipes dans la poule).

~~Les pénalités suivantes sont prononcées à l'encontre des équipes, pour la saison 2024/2025 :~~

- ~~○ Équipe évoluant dans une poule de 12 équipes :
4 points de pénalité pour manquement par socle.~~
- ~~○ Équipe évoluant dans une poule de 11 équipes :
4 points de pénalité pour manquement par socle.~~
- ~~○ Équipe évoluant dans une poule de 10 équipes :
4 points de pénalité pour manquement par socle.~~
- ~~○ Équipe évoluant dans une poule de 9 équipes :
4 points de pénalité pour manquement par socle.~~
- ~~○ Équipe évoluant dans une poule inférieure à 9 équipes :
4 points de pénalité pour manquement par socle.~~

Les Ressources

Le solde des ressources par domaine est déterminé en calculant la différence entre le total des ressources du club, ~~intégrant les bonus éventuels~~, et la valeur du seuil auquel il est soumis dans le domaine considéré en fonction du niveau de son équipe de référence.

Si le solde des ressources est positif dans tous les domaines, le club a rempli son contrat et aucune pénalité n'est appliquée.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, le bonus complémentaire visé ~~au chapitre « les bonus » à l'article 3.1.4~~ peut compenser un solde négatif que dans un seul domaine.

~~Les pénalités suivantes seront prononcées à l'encontre des équipes soumises à la CMCD, pour la saison 2025/2026 :~~

~~Solde négatif dans un seul domaine :~~

- ~~○ Équipe évoluant dans une poule de 12 équipes :
2 points de pénalités~~
- ~~○ Équipe évoluant dans une poule de 11 équipes :
2 points de pénalités~~
- ~~○ Équipe évoluant dans une poule de 10 équipes :
2 points de pénalités~~
- ~~○ Équipe évoluant dans une poule de 9 équipes :
2 points de pénalités~~
- ~~○ Équipe évoluant dans une poule inférieure à 9 équipes :
2 points de pénalités~~

~~Solde négatif dans deux domaines ou plus :~~

- ~~○ Équipe évoluant dans une poule de 12 équipes :
3 points de pénalités~~
- ~~○ Équipe évoluant dans une poule de 11 équipes :
3 points de pénalités~~
- ~~○ Équipe évoluant dans une poule de 10 équipes :
3 points de pénalités~~

- Équipe évoluant dans une poule de 9 équipes :
3 points de pénalités
- Équipe évoluant dans une poule inférieure à 9 équipes :
3 points de pénalités

Dispositions Maximales (Socles + Ressources)

Pour la saison 2024/2025, les pénalités ne pourront aller au-delà d'un maximum de 7 points.

~~Ils ne pourront pas aller au-delà des maximas suivants :~~

- Équipe évoluant dans une poule de 12 équipes :
Maxi 7 points.
- Équipe évoluant dans une poule de 11 équipes :
Maxi 6 points.
- Équipe évoluant dans une poule de 10 équipes :
Maxi 5 points.
- Équipe évoluant dans une poule de 9 équipes :
Maxi 4 points.
- Équipe évoluant dans une poule inférieure à 9 équipes :
Maxi 4 points.

Récidive

En cas de non-respect du socle de base durant plusieurs saisons répétées et après étude du dossier, la Commission Statuts et Règlements se réservent le droit de doubler les sanctions prévues.

Application des dispositions

L'application se fera, après :

1. Analyse par la commission,
2. Recours éventuel auprès de la Commission « Réclamations Litige » de la LGE,
3. Recours éventuel auprès de la Commission « Réclamations Litiges » de la FFHB,
4. Recours éventuel auprès du « CNOSF »

Pour l'échéancier voir le chapitre 4 « Echancier du contrôle » ci-dessus.

L'application des pénalités se fera en début de la saison suivante, conformément aux prescriptions des RG de la FFHB article 27.2.2 - Dispositif au niveau territorial. Elles seront appliquées sur l'équipe évoluant a plus haut niveau territorial.

La Commission des Statuts et de la Règlementation
de la Ligue Grand Est